

N° 207

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

Par M. Jacques MACHET,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemarié, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, José Balarello, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean-Marie Bauloux, Louis Boyer, Louis Caiveau, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Charles Descours, André Diligent, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Lucien Neuwirth, Marc Plantegenest, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 3038, 3137 et in-8° 940.

Sénat : 163 (1985-1986).

Mutualité sociale agricole.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
INTRODUCTION	7
I. — Le projet de loi soumis au Sénat : un progrès en trompe-l'œil	8
A. — <i>Le recul de la parité et la négation de fait du droit au repos</i>	8
B. — <i>L'obligation de cessation d'activité, une contrainte trop sévère et économiquement peu justifiée</i>	13
C. — <i>L'aventure financière</i>	16
II. — Les propositions de votre commission : substituer une véritable équité à une apparence d'égalité et donner une impulsion nouvelle à l'harmonisation des retraites	19
A. — <i>La suspension jusqu'au 1^{er} janvier 1990 de l'obligation de cessation d'activité</i>	20
B. — <i>Les autres aménagements à apporter au projet de loi</i>	22
1 ^o <i>Les aménagements au calcul des prestations</i>	22
2 ^o <i>Mesures structurelles</i>	23
EXAMEN DES ARTICLES	24
Titre premier. — Modification de dispositions du code rural	24
<i>Article premier.</i> — Abaissement de l'âge de la retraite	24
<i>Article 2.</i> — Calcul du montant de la retraite	25
<i>Article 3.</i> — Droits des conjoints des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.	28
<i>Article 3 bis (nouveau).</i> — Pension de réversion du conjoint du chef d'exploitation à titre secondaire	30
<i>Article 4.</i> — Droits propres à la retraite forfaitaire du conjoint et des membres de la famille	30
<i>Article 4 bis (nouveau).</i> — Droits à pension de réversion des conjoints et des membres de la famille du chef d'exploitation	31
<i>Article 5.</i> — Article de coordination	31
<i>Article 6.</i> — Suppression de l'exonération de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse	32
<i>Article 7.</i> — Inaptitude au travail	32
<i>Article 7 bis (nouveau).</i> — Coordination	33
Titre II. — Limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et pensions d'activité	34
<i>Article 8.</i> — Obligation de cessation d'activité	34

	Pages
<i>Article 8 bis (nouveau).</i> — Droit des preneurs de baux ruraux de résilier leur bail à partir de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge légal de la retraite	35
<i>Article 9.</i> — Possibilité de poursuivre l'exploitation	36
Titre III. — Contribution de solidarité	37
<i>Article 10.</i> — Assujettissement à la contribution de solidarité	37
<i>Article 11.</i> — Recouvrement de la contribution de solidarité	38
<i>Article 12.</i> — Déclaration et pénalités	38
<i>Article 13.</i> — Possibilité d'exonération de la contribution de solidarité	38
Titre IV. — Dispositions relatives au fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles	39
<i>Article 14.</i> — Reconduction du F.A.S.A.S.A.	39
<i>Article 15.</i> — Régime de l'I.A.D. et de l'I.V.D.-C.R.	39
<i>Article additionnel après l'article 15.</i> — Octroi d'une indemnité complémentaire de retraite aux agriculteurs cessant d'exploiter dans certaines conditions avant l'âge de soixante-cinq ans	40
CONCLUSION	41
TABEAU COMPARATIF	43

TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission des affaires sociales s'est réunie le jeudi 12 décembre 1985, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour examiner le projet de loi n° 163 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles.

M. Jacques Machet, rapporteur, a procédé tout d'abord à une rapide analyse du projet de loi qui se caractérise, par un recul de la parité entre les retraites du monde agricole et celle des salariés, par une obligation de cessation d'activité accompagnant l'abaissement de l'âge de la retraite et par une aventure financière, dont le poids sur les cotisations de retraite des agriculteurs risque de s'aggraver à l'avenir.

Le rapporteur a ensuite proposé à la commission de substituer par des amendements significatifs, une véritable équité à une apparence d'égalité, tout d'abord en suspendant jusqu'au 1^{er} janvier 1990 l'obligation de cessation d'activité et en reportant à cette même date la proratisation des pensions ; il a proposé en outre à la commission des amendements tendant à rapprocher la retraite des agriculteurs de celle versée aux salariés du régime général. Enfin, il a indiqué qu'il proposait un amendement permettant d'inscrire la retraite des agriculteurs dans une politique d'orientation des structures.

M. Roger Lise s'est inquiété des conditions d'extension de ce texte aux départements d'outre-mer.

M. Bernard Lemarié s'est déclaré en accord avec l'objectif poursuivi par le rapporteur dans son analyse du texte et dans les amendements proposés.

M. Jean Madelain s'est inquiété de savoir si les amendements du rapporteur pouvaient s'inscrire dans une politique d'orientation des structures.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

A l'article 2, la commission a adopté quatre amendements :

— le premier ayant pour objet d'étendre aux non-salariés agricoles les dispositions applicables aux assurés du régime général qui peuvent bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance s'ils demandent la liquidation de leur pension après soixante-cinq ans ;

— le second ayant pour effet de retarder jusqu'au 1^{er} janvier 1990 l'application du coefficient de minoration aux assurés n'ayant pas exercé d'autre activité que non salariée agricole ;

— le troisième étant un amendement de conséquence et portant suppression des dispositions introduites par l'Assemblée nationale en première lecture relatives à l'étalement dans le temps des effets de la proratisation ;

— enfin, le dernier permettant de compléter la retraite des chefs d'exploitation d'entreprise agricole, par la majoration pour conjoint à charge prévue à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale.

A l'article 3, la commission, estimant injustifié de supprimer l'avantage que constitue le droit sans condition de ressources ni de durée de mariage à la pension de réversion pour les veuves d'exploitants âgées de plus de soixante-cinq ans, a adopté un amendement qui repousse au 1^{er} janvier 1990 l'exigence de conditions à l'octroi de la pension de réversion.

Aux articles 6, 8 et 9, la commission a adopté quatre amendements reportant au 1^{er} janvier 1990 diverses dispositions.

A l'article 9, elle a adopté un amendement tendant à supprimer les dispositions concernant l'institution d'une contribution de solidarité et dans le même sens, en accord avec la position qu'elle a prise précédemment à l'occasion de l'examen du texte limitant les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, elle a adopté quatre amendements tendant à **supprimer les articles 10, 11, 12 et 13**.

A l'article 14, la commission a adopté un amendement permettant de prolonger l'action du Fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles (F.A.S.A.S.A.) jusqu'au 31 décembre 1989, et elle a adopté, après l'article 15, un article additionnel permettant au F.A.S.A.S.A. d'allouer une indemnité annuelle ayant le caractère d'un complément de retraite aux agriculteurs âgés de moins de soixante-cinq ans qui rendent disponibles, dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi de 1962, des terres répondant à certaines conditions de superficie.

Sous réserve de ces amendements, votre commission a adopté le présent projet de loi.

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Voici quelques semaines, le Gouvernement a annoncé son intention d'abaisser progressivement à soixante ans l'âge de la retraite pour les non salariés agricoles, et d'entamer, dès le premier janvier 1986, la mise en œuvre de cette réforme.

Cette annonce a incontestablement créé la surprise, ne serait-ce que parce qu'elle est intervenue alors que le projet de budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1986 était déjà déposé sur le bureau du Parlement, et parce que la mise au point des modalités de l'abaissement de l'âge de la retraite agricole n'a apparemment pas fait l'objet de consultations très approfondies avec la profession.

Comme l'expérience nous l'a hélas enseigné, les réformes surprises sont rarement de bonnes surprises, et, en dépit d'apparences flatteuses, celle-ci pourrait bien réserver à ses « bénéficiaires » de cruelles déconvenues.

Votre commission ne songe certes pas à discuter le principe d'un abaissement de l'âge de la retraite des non salariés agricoles. Elle estime, en effet, qu'il n'y a aucune raison d'exclure des travailleurs dont l'activité est astreignante et souvent pénible d'un droit reconnu aux autres catégories professionnelles. Elle s'est d'ailleurs volontiers associée, ces dernières années, par la voix notamment de son rapporteur pour avis sur le B.A.P.S.A., à la revendication légitime des agriculteurs au droit à la retraite à soixante ans.

Mais elle sait, aussi, que la revendication prioritaire, et combien justifiée, des non salariés agricoles est l'harmonisation des retraites, et que leur donner le droit à la retraite à soixante ans sans leur consentir des moyens d'existence décents et sans tenir compte de la spécificité du monde agricole n'est qu'un leurre et revient, en fait, à priver les agriculteurs du droit qu'on prétend leur reconnaître.

**

En l'état actuel, le projet de loi qui vous est soumis apparaît à votre commission fort peu satisfaisant : loin de constituer un progrès social, il s'analyse en fait comme un recul de la situation déjà bien précaire des retraités agricoles.

Votre commission ne peut accepter ce risque de nouvelle baisse des prestations de vieillesse agricole, ni que soit repoussée aux calendes l'harmonisation des retraites. C'est pourquoi elle vous proposera de profonds aménagements du texte, destinés à donner à l'harmonisation proposée de l'âge de la retraite le sens d'une véritable mesure d'équité, et à l'associer à l'harmonisation du niveau des retraites.

*
**

I. — LE PROJET DE LOI SOUMIS AU SÉNAT : UN PROGRÈS EN TROMPE-L'ŒIL

Le projet de loi qui vous est soumis comporte trois insuffisances majeures :

— loin de comporter le moindre progrès vers la parité, il aboutit à une réduction des prestations de vieillesse qui privera en fait bien des agriculteurs de toute possibilité de prendre leur retraite — que ce soit avant ou après soixante-cinq ans ;

— il impose aux retraités agricoles, au nom d'une « égalité » mal comprise, une condition de cessation d'activité socialement inconcevable et économiquement injustifiée ;

— il engage à la légère le régime d'assurance vieillesse agricole dans une aventure financière qui imposera à la profession un effort contributif sans doute largement dépourvu de contrepartie, et qui sera de toute façon rapidement insoutenable.

A. — Le recul de la parité et la négation de fait du droit au repos.

Le projet de loi ne comporte aucune mesure allant dans le sens de la parité des retraites, bien que l'article 18-1 de la loi d'orientation agricole de juillet 1980 impose l'harmonisation progressive des retraites des non-salariés agricoles avec celles servies par les autres régimes, et que la parité des retraites demeure, à juste titre, la revendication prioritaire des agriculteurs. Il impose de surcroît, en contrepartie d'une abaissement progressif de l'âge de la retraite, une harmonisation du mode de calcul des prestations, et donc une nouvelle baisse des pensions qui risque de dissuader un grand nombre d'agriculteurs de prendre leur retraite, que ce soit avant ou après soixante-cinq ans.

1° LE REcul DE LA PARITÉ

a) L'absence dans le projet de loi de mesures d'harmonisation des retraites.

L'absence de toute mesure tendant à progresser vers l'harmonisation des retraites agricoles avec celles servies par les autres régimes est d'autant plus choquante que le retard pris en ce domaine apparaît considérable, alors que l'effort contributif des agriculteurs a nettement progressé.

Le zèle mis par les pouvoirs publics à s'acquitter de l'obligation qui leur est faite par la loi d'orientation de 1980 de revaloriser et d'adapter progressivement les retraites des non-salariés agricoles s'est, en effet, rapidement ralenti :

— en juillet 1980, la valeur du point de retraite agricole a fait l'objet d'un « relèvement de rattrapage » de 12 % ;

— en juillet 1981, l'adoption du collectif budgétaire a permis des attributions gratuites de points supplémentaires aux retraités (10 % des points acquis) et aux actifs (17 % de points acquis avant 1973).

Mais, depuis, aucun nouveau rattrapage n'est intervenu et les retraites agricoles n'ont plus évolué qu'en fonction des ajustements périodiques de la retraite forfaitaire et de la valeur du point, qui ne sont d'ailleurs alignés que depuis le 1^{er} janvier 1981 sur le rythme et les taux de revalorisation des prestations du régime général.

Pourtant, depuis 1981, l'effort contributif des agriculteurs à leur régime d'assurance vieillesse a augmenté, d'après les chiffres établis en 1984 par la commission administration-profession, de 8 points à 15 points entre 1981 et 1983 selon le calcul basé sur le revenu du travail, et de 8 points si l'on prend en compte le revenu professionnel.

● Le constat : le faible niveau des retraites agricoles.

— *Le niveau moyen*, hors F.N.S., des prestations de vieillesse servies aux non-salariés agricoles s'élevait en 1984 à 14.405 F, et à 18.420 F, F.N.S. compris (1), près de 33 % des retraités agricoles bénéficiant en tout ou partie de l'allocation supplémentaire du

(1) Chiffres M.S.A. — Pour 1985, les chiffres correspondants seraient de 15.175 F hors F.N.S., et de 19.195 F, F.N.S. compris. Il s'agit là de la moyenne arithmétique des

prestations : $\frac{\text{total des prestations}}{\text{total des bénéficiaires}}$.

F.N.S., alors que 6 % seulement des pensionnés du régime général justifiaient de ressources assez faibles pour avoir droit à cette allocation.

— *La persistance des écarts.*

Selon les calculs les plus « favorables », la parité sera atteinte, à durée de cotisation égale, pour les retraités agricoles cotisant depuis 1952 sur la base de 30 points annuels et les anciens salariés ayant cotisé au S.M.I.C. pendant la même durée. Mais il n'y a plus parité dès que l'on s'éloigne de ce niveau et l'écart se creuse jusqu'à 29 % entre la retraite maximale agricole (37.072 F au 1^{er} juillet 1985) et la pension d'un salarié ayant cotisé trente-trois ans au plafond (47.836 F).

L'instauration tardive du régime contributif de retraites agricoles accuse ces disparités. Au 1^{er} juillet 1985, un non-salarié agricole, qui n'a pu cotiser avant le 1^{er} juillet 1952, pouvait prétendre à une retraite maximale de 21.374 F, s'il avait cotisé au niveau minimum (15 points annuels), de 26.607 F sur la base de 30 points, et de 37.072 F, s'il avait toujours cotisé au taux maximal de 60 points. Un salarié ayant pu cotiser à la même date pendant 37,5 années pouvait quant à lui s'assurer une retraite de 29.195 F sur la base du S.M.I.C. (+ 37 % par rapport à la retraite agricole « à 15 points », + 10 % par rapport à la retraite « à 30 points ») et une retraite maximale de 54.360 F, supérieure de près de 47 % au niveau actuel de la retraite maximale agricole.

— *Le problème du régime complémentaire ou le cercle vicieux de la parité :*

Notons enfin que la loi de 1980 subordonne la mise en place d'une retraite complémentaire facultative agricole à l'harmonisation des retraites. L'absence de parité a donc pour conséquence supplémentaire de priver les agriculteurs qui le souhaiteraient d'améliorer par ce moyen leurs prestations de vieillesse.

b) Les conséquences des dispositions du projet de loi sur le niveau des pensions de retraite.

● **Les dispositions du projet de loi.**

Le projet gouvernemental prévoit un abaissement progressif de l'âge de la retraite, étalé sur cinq étapes d'un an : soixante-quatre ans au 1^{er} janvier 1986, soixante-trois ans au 1^{er} janvier 1987, et ainsi de suite jusqu'au 1^{er} janvier 1990, terme de cette « période transitoire ».

Dans l'intervalle, cependant, les diverses catégories d'assurés (inaptes, anciens combattants et prisonniers de guerre, déportés ou internés de la Résistance) qui peuvent déjà bénéficier de la retraite anticipée conserveront ce droit.

Mais, si l'accès au droit à la retraite à soixante ans est progressif, l'alignement des modalités de calcul des prestations de vieillesse est en revanche immédiat. L'Assemblée nationale a certes obtenu un adoucissement des conditions de passage à la proratisation sur trente-sept années et demie de la retraite forfaitaire, actuellement accordée à taux plein pour vingt-cinq années d'activité non salariée agricole : la pension de retraite forfaitaire serait calculée sur la base de trente-trois années et demie d'activité en 1985, trente-quatre années et demie en 1987, trente-cinq années et demie en 1988 et trente-six années et demie en 1989, l'alignement complet sur les autres régimes étant donc retardé, sur ce point, jusqu'en 1990. Mais c'est en revanche sans la moindre transition que les agriculteurs se verraient imposer :

— la minoration de la retraite totale (retraite forfaitaire + retraite proportionnelle) pour les assurés demandant à partir en retraite avant soixante-cinq ans et qui ne totaliseraient pas trente-sept années et demie de cotisation tous régimes confondus ;

— la suppression du droit dérivé des conjoints, mais sans majoration pour conjoint à charge de la retraite de l'exploitant ;

— l'alignement sur les autres régimes des conditions d'accès du conjoint à charge de la retraite de l'exploitant ;

— l'alignement sur les autres régimes des conditions d'accès du conjoint à la pension de réversion ;

— les modifications du régime des aides à la cessation d'activité ;

— l'obligation de cessation d'activité.

● La baisse des prestations vieillesse.

On ne peut raisonnablement espérer que ces mesures n'aient aucun effet sur le niveau des retraites agricoles : d'ailleurs, on notera que les « économies résultant de la proratisation » entrent, d'après les calculs gouvernementaux, pour 74 millions de francs en 1986 et 565 millions de francs en année pleine dans les « économies » venant en atténuation du coût de l'abaissement de l'âge de la retraite...

Les conséquences de cet « alignement » pourront d'ailleurs frapper tous les retraités, quel que soit leur âge de départ à la retraite :

— les agriculteurs partant en retraite à soixante-cinq ans seront pénalisés par les nouvelles règles de calcul de la retraite forfaitaire s'ils ne totalisent pas la durée exigée d'activité non salariée agricole.

Ce sera le cas par exemple des pluriactifs, des exploitants installés tardivement, de nombreux conjoints d'exploitants, qui peuvent actuellement toucher leur retraite forfaitaire complète dès vingt-cinq années d'activité. Les « nouveaux retraités » perdront, en outre, tout droit à l'I.V.D.-C.R. s'ils ne touchaient pas auparavant l'I.A.D. ;

— les agriculteurs prenant leur retraite avant soixante-cinq ans pourront subir quant à eux des pénalités supplémentaires : risque de minoration de la retraite agricole totale s'ils ne totalisent pas trente-sept années et demie de cotisation, obligation d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir éventuellement l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Reste aussi à régler le problème de l'allocation annuelle, attribuée en 1984 et jusqu'à l'âge de la retraite aux producteurs répondant à certains critères et cessant leurs livraisons laitières. Le régime de cette allocation est réglementaire, et aucune modification n'est donc prévue par le projet de loi. L'allocation sera-t-elle supprimée d'autorité aux producteurs atteignant l'âge légal de la retraite, ou sera-t-elle maintenue pour ceux qui choisiront de différer leur départ en retraite ? Il est essentiel pour votre commission, inquiète de voir figurer, dans les chiffres du Gouvernement, des « économies » au titre des indemnités laitières, d'obtenir sur ce point, une réponse claire et respectueuse des droits acquis.

2° LA NÉGATION DU DROIT AU REPOS ?

Pour le ministère de l'agriculture, 64 % des non-salariés agricoles âgés de soixante-quatre ans et qui ne bénéficient pas déjà de la retraite pour inaptitude (1), soit environ 37.000 personnes, dont 12.595 chefs d'exploitation, pourraient demander à bénéficier du départ à la retraite avant soixante-cinq ans. Ce chiffre correspondrait à une « hypothèse basse » (46 % des chefs d'exploitation, 80 % des conjoints et aides familiaux), et le ministre a dit à votre commission que le succès de l'I.V.D., celui des primes à la cessation de livraisons laitières (qui, on le notera au passage, n'excluent nullement la poursuite d'autres productions), pouvaient laisser présager que les agriculteurs seraient nombreux à vouloir bénéficier de la retraite avant soixante-cinq ans. Votre commission ne doute pas de l'aspiration au repos — repos du reste bien mérité — de nombreux non-salariés agricoles. Mais la question essentielle, à ses yeux, n'est pas de savoir si les agriculteurs voudront partir en retraite, mais s'ils le pourront, et combien d'entre eux, lorsqu'ils seront informés du montant de la retraite qui leur sera servie, se verront en fait obligés d'y renoncer.

(1) Ce qui est le cas de plus de la moitié de l'effectif total des non-salariés agricoles qui atteindront soixante-quatre ans en 1986 (58.500 sur 111.700).

Pour les candidats potentiels, l'abaissement de l'âge de la retraite risque donc fort de n'être qu'un leurre, d'autant que — et c'est le deuxième point sur lequel votre commission fera porter sa critique — les retraités de demain, quel que soit leur âge, se trouveront soumis à une obligation nouvelle, pour eux inconcevable et dans bien des cas matériellement impossible : l'obligation de cessation d'activité.

B. — L'obligation de cessation d'activité.

Au nom d'une conception simpliste de l'égalité de traitement, le projet de loi transpose au régime des non-salariés agricoles les règles en matière de cessation et de cumul d'activité applicables aux salariés et aux non-salariés non agricoles. Mais, outre qu'elle paraît plus sévère que celle imposée par les autres régimes, cette obligation n'a pas en l'espèce les mêmes justifications économiques ; elle ignore la spécificité du secteur agricole, et les tempéraments qui y sont apportés ne paraissent pas adaptés à la solution des problèmes qu'elle pose.

1° LE PRINCIPE

A compter du 1^{er} janvier 1986, les non-salariés agricoles retraités, quel que soit leur âge de départ en retraite, ne pourront plus exercer d'activité salariée ou non salariée sur leur ancienne exploitation.

Ils ne pourront pas non plus exercer d'activité non salariée agricole sur une autre exploitation.

Ils pourront seulement reprendre une activité en tant que salarié non agricole ou agricole (mais dans ce cas sur une autre exploitation) ou une activité non salariée non agricole.

● La contribution de solidarité.

Les exploitants agricoles de plus de soixante ans titulaires d'une retraite au titre d'un autre régime seront assujettis, comme les salariés du régime général et les artisans et commerçants, au versement d'une contribution de solidarité, due lorsque l'avantage vieillesse perçu sera supérieur au S.M.I.C. majoré de 25 % par personne à charge.

2° UNE OBLIGATION SOCIALEMENT INSUPPORTABLE ET ÉCONOMIQUEMENT PEU JUSTIFIÉE

Votre commission aura l'occasion de revenir sur les conséquences sociales et humaines d'une interruption forcée d'activité qui privera les agriculteurs retraités d'un complément indispensable à

des prestations de vieillesse souvent dérisoires, et sur l'inéquité profonde résultant de l'imposition des mêmes obligations à des catégories de personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation.

Elle voudrait surtout, ici, relever l'absence de justification économique, et même le danger, pour l'entretien du patrimoine agricole national, de l'obligation de cessation d'activité.

En effet, si la situation actuelle du marché de l'emploi justifie les restrictions imposées à la poursuite ou à la reprise d'une activité par les retraités anciens salariés, commerçants ou artisans, le secteur agricole présente, quant à lui, des spécificités dont il convient de tenir compte avant de lui administrer à l'aveuglette une médecine qui pourrait se révéler fatale :

— la population active agricole tend à décroître et, dans bien des régions, la désertification, le « retour à la friche », avec tous ses inconvénients économiques et écologiques, sont des menaces plus immédiates que le manque de terres disponibles. C'est si vrai que même la commission des communautés européennes, dont la clairvoyance économique et le sens des réalités ne sont pourtant pas toujours infaillibles, a souligné le rôle essentiel qui revient à l'agriculture dans le maintien de la vie rurale — de la vie tout court — de certaines régions, et s'est préoccupée des moyens d'y maintenir l'activité et l'emploi agricoles. Est-ce donc bien le moment de bouter les agriculteurs retraités hors de leur exploitation ?

Certes, il est aussi des régions où les exigences de l'aménagement rural, la nécessité de trouver des terres disponibles pour l'installation des jeunes agriculteurs, voire le souci de limiter les productions excédentaires, justifient des incitations à la cessation d'activité, totale ou sectorielle (production laitière). Mais il existe pour ces interventions de nature économique des procédures et des financements spécifiques, et qui doivent le rester. Il n'y a en effet aucune raison de mettre à la charge de la politique sociale — et donc pour partie de la profession — ce qui revient à la politique économique, d'autant plus que l'obligation générale de cessation d'activité constituerait une réponse inadaptée à des problèmes bien circonscrits, et qui ne revêtent sans doute plus aujourd'hui la même ampleur que naguère.

3° UNE CONTRAINTE TROP SÉVÈRE ET A LAQUELLE LE PROJET DE LOI N'APPORTE QUE DES TEMPÉRAMEMENTS INSUFFISANTS

• Une contrainte trop sévère.

On observera que, sous couvert d'égalité, l'obligation de cessation d'activité imposée aux agriculteurs serait plus stricte, en droit comme en fait, que celle imposée par les autres régimes d'assurance vieillesse :

— *en droit*, elle n'est pas limitée au 31 décembre 1990. D'autre part, les conditions de reprise d'activité sont moins draconiennes dans les autres régimes : rien ne s'oppose à ce que les anciens salariés, commerçants ou artisans reprennent une nouvelle activité, salariée ou non, dans la branche où ils exerçaient leur ancien emploi, alors que l'ancien exploitant agricole se voit interdire toute activité non salariée non agricole. Cette interdiction serait la « contrepartie » des dérogations prévues par le projet pour certains exploitants (cf. infra) : mais on voit mal en quoi la concession faite — sous conditions — aux uns justifie la restriction supplémentaire imposée aux autres ;

— *en fait*, la reprise d'une activité « permise » sera beaucoup plus difficile à l'agriculteur retraité qu'aux anciens salariés ou commerçants et artisans. En milieu rural, les emplois salariés — fût-ce de salariés agricoles — sont plus rares encore qu'ailleurs. D'autre part, entreprendre, à soixante ans passés, une activité non salariée sans rapport avec le métier antérieurement exercé se heurte à l'obstacle supplémentaire d'une difficile reconversion. Les seules possibilités envisageables seraient celles qui se rattachent au tourisme (tourisme à la ferme, installations d'aires de camping), mais elles n'offrent que des débouchés limités, ne sont pas praticables en toutes régions, et supposent de surcroît que l'agriculteur retraité continue de disposer des bâtiments et terrains nécessaires.

• Des tempéraments insuffisants.

En combinant le dit et le non-dit, le texte qui vous est soumis apporterait trois tempéraments à la règle de la cessation d'activité :

a) *La dérogation consentie aux exploitants ne pouvant céder leur exploitation.*

Le projet de loi prévoit une exception à la règle de la cessation d'activité au bénéfice des exploitants qui ne trouveraient pas à céder les terres qu'ils louaient ou exploitaient : ils pourraient être autorisés par le « représentant de l'Etat dans le département », et après avis de la commission départementale des structures, à continuer leur exploitation pour un an renouvelable. On a voulu présenter cette procédure comme un simple régime « déclaratif », offrant de larges possibilités aux exploitants de conserver leur activité. La réalité risque d'être, en fait, beaucoup plus contraignante et bureaucratique — sauf à ce que les textes d'application méconnaissent les termes de la loi, ce qui les rendraient susceptibles d'annulation. Et quelle serait la situation faite à l'exploitant qui verrait ainsi ses droits remis en cause chaque année ?

De plus, il convient de noter que le texte prévoit aussi que les retraités agricoles autorisés à poursuivre l'exploitation de leurs terres devront payer la contribution de solidarité si le montant cumulé de leur revenu professionnel et de leur retraite excède le S.M.I.C., majoré de 25 % par personne à charge.

b) *Le droit de poursuivre l'exploitation d'une superficie restreinte.*

S'inspirant de certaines tolérances admises par le régime général et, en particulier, de celle qui autorise les assurés à conserver une activité ne leur procurant qu'un revenu annuel inférieur au tiers du S.M.I.C., le texte adopté par l'Assemblée nationale autorise les agriculteurs — sous réserve de l'exigence de cessation d'activité requise pour bénéficier du F.N.S. — à continuer d'exploiter une superficie qui sera définie, pour chaque département par la commission des structures, et qui ne pourra excéder un cinquième de la surface minimum d'installation (1) : cette tolérance s'appliquerait donc, hors cas spéciaux, à des surfaces minimales variant entre 3,5 et 7,5 hectares.

c) Enfin, l'interdiction de reprendre une activité non salariée agricole n'exclurait pas la possibilité pour l'agriculteur retraité de donner un « *coup de main* » occasionnel à son successeur ou à un voisin.

Restent néanmoins à préciser les limites de cette « activité occasionnelle » (le ministre a évoqué à l'Assemblée nationale la possibilité d'envisager une activité de dix à quinze heures par semaine) et ne risque-t-on pas d'assister au développement de contrôles tâtilons ? Il faut envisager, aussi, les modalités de couverture des risques encourus. Une assurance pourra certes être prévue, mais quel serait le montant des primes, et pourront-elles être déduites des charges d'exploitation ?

C. — L'aventure financière.

Présentant devant votre commission le projet de loi sur l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs, le ministre de l'agriculture a souligné que la loi d'orientation de 1980 n'avait pas prévu les moyens d'assurer le financement de l'harmonisation des retraites agricoles.

(1) La S.M.I. est fixée pour chaque département en fonction d'une S.M.I. nationale fixée tous les cinq ans par arrêté ministériel (art. 188-4 du code rural). La S.M.I. nationale est actuellement fixée (depuis mars 1985) à 25 hectares : elle peut varier, en polyculture élevage, entre 30 % de moins et 50 % de plus que cette surface, et avec une plus grande amplitude dans les zones de montagne ou défavorisées.

Force est de constater que le projet de loi qui nous est soumis présente la même lacune.

En dehors, donc, du cadre du projet de loi, on nous apprend que des amendements au projet de loi de finances, déposés en seconde lecture par le Gouvernement, devraient permettre d'assurer le financement en 1986 de la première étape de l'abaissement de l'âge de la retraite des non-salariés agricoles.

Pour les années suivantes, des projections — inquiétantes — ont été établies, mais, s'abritant commodément derrière la règle de l'annualité budgétaire, le Gouvernement s'abstient de toute hypothèse quant à l'origine et à la répartition du financement à trouver.

Tout ce que l'on peut conclure de ces éléments incomplets c'est que, dès 1986, la réforme se traduira par un effort sensible de la profession, qu'il n'est pas certain que cet effort ait une réelle contrepartie, et qu'à compter de 1987, le poids financier de la réforme augmentera très rapidement.

• Les prévisions pour 1986.

Compte tenu des économies réalisées grâce à la proratisation des retraites et à la modification des conditions d'octroi des indemnités de cessation d'activité, les services du ministre de l'agriculture évaluent pour 1986 (trois trimestres de prestations effectivement versées) à 174 millions de francs la charge nette supplémentaire résultant de la première étape d'abaissement de l'âge de la retraite agricole :

**COUT DE L'ABAISSEMENT DE L'AGE DE LA RETRAITE AGRICOLE
A SOIXANTE-QUATRE ANS EN 1986**

(En millions de francs.)

	1986 (trois trimestres)
Coût net de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante-quatre ans	219
<i>Soit</i> : Coût brut	317
Economies proratisation	— 74
Economies sur les indemnités de cessation d'activité	— 69
<i>Dont</i> : I.A.D.	— 43
Indemnités laitières	— 26
Solde à financer	— 174

Sur ce solde de 174 millions de francs, 61,5 millions de francs, soit 35 % du total, seraient mis à la charge de l'Etat. Le restant, soit 112,5 millions de francs, serait financé par la profession, par le biais d'une augmentation supplémentaire d'un point des cotisations, entièrement répercutée sur les cotisations vieillesse, qui devraient, en conséquence, progresser en masse de 7 % au moins, entre 1985 et 1986.

La proportion des dépenses mises à la charge de la profession est donc très forte. Elle le sera plus encore si, comme il est probable, le chiffrage établi par le ministère sous-estime le caractère dissuasif des conditions du départ en retraite, qui pourrait conduire non seulement les agriculteurs atteignant soixante-quatre ans mais aussi un grand nombre de ceux de soixante-cinq ans et plus à différer leur départ en retraite.

A la limite, on peut même se demander si les dépenses de prestations vieillesse augmenteront réellement en 1986, et donc si l'augmentation des cotisations aura une contrepartie...

• L'après 1986.

Le coût net de l'abaissement de l'âge de la retraite atteindra 869 millions de francs en 1987 et 2,226 milliards de francs en année pleine et le solde net à financer devrait passer à 672 millions de francs dès 1987 et à 1,9 milliard de francs à la fin de la période transitoire :

EVOLUTION DU COUT DE L'ABAISSMENT
DE L'AGE DE LA RETRAITE DES AGRICULTEURS

(En millions de francs.)

Année de départ Age minimum de départ à la retraite	1987 63	1988 62	1989 61	1990 60
Coût net de l'abaissement de l'âge de la retraite .	923	1.430	1.750	2.284
Economies sur l'I.A.D. et les indemnités laitières	— 251	— 383	— 416	— 351
Solde à financer	672	1.047	1.434	1.933

Le ministre a indiqué à votre commission que ce n'est qu'en fonction du montant annuel effectif des départs en retraite avant soixante-cinq ans et donc de celui de la compensation démographique — qui risque d'augmenter fortement — que l'on pourra définir le solde restant à la charge de l'Etat et de la profession : en tout état de cause, cette dernière devra sans doute supporter une charge supplémentaire importante — et qui ne contribuera pas, au contraire, à l'amélioration du niveau des prestations...

II. — LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION : SUBSTITUER UNE VÉRITABLE ÉQUITÉ A UNE APPARENCE D'ÉGALITÉ ET DONNER UNE IMPULSION NOUVELLE A L'HARMONISATION DES RETRAITES

Au bout du compte, la réforme proposée s'analyse comme un véritable « faux progrès » : les actifs devront cotiser davantage, les retraités verront dans bien des cas leurs prestations diminuer, et beaucoup devront en conséquence renoncer au « droit au repos » qu'on prétend leur accorder.

Ce résultat injuste et paradoxal provient d'une conception erronée de l'égalité (dont on aurait pu espérer que le Gouvernement actuel comprenne mieux les exigences), qui voudrait que l'on impose à tous les mêmes obligations, quelles que soient les différences entre leurs situations respectives.

Votre commission ne peut, malheureusement, contraindre le Gouvernement à mettre immédiatement à parité les retraites agricoles et les autres, ce qui serait pourtant, à ses yeux, le seul moyen de justifier que l'on impose aux retraités agricoles les mêmes contraintes qu'à ceux des autres régimes.

Il n'est d'ailleurs pas dans la tradition du Sénat de se substituer au Gouvernement ni de proposer à la légère des dépenses.

Cependant, pour votre commission, l'objectif prioritaire, l'exigence première de l'équité, reste l'harmonisation des retraites agricoles avec celles servies par les autres régimes, harmonisation qui constitue d'ailleurs pour les pouvoirs publics une obligation imposée par la loi.

Il ne serait donc pas admissible que le progrès en trompe-l'œil qu'il nous est proposé d'approuver constitue un nouveau motif de retarder le progrès vers la parité des retraites.

D'autre part, il serait injuste de priver, au nom d'un prétendu « alignement », les agriculteurs retraités des moyens de vivre décemment.

La seule solution acceptable, pour votre commission, est donc que l'abaissement progressif de l'âge de la retraite s'accompagne de la « mise à niveau » progressive des prestations, et qu'en attendant la réalisation de la parité des retraites agricoles et de celles des autres régimes, les agriculteurs soient dispensés d'obligations que leur situation actuelle ne permet pas de leur imposer.

Dans cet esprit, votre commission vous propose donc de suspendre jusqu'au 1^{er} janvier 1990 l'application aux agriculteurs retraités de l'obligation de cessation d'activité.

Elle vous propose également d'apporter au texte divers aménagements destinés à retarder jusqu'à la même date le retrait sans contrepartie aux agriculteurs de certains avantages, d'ailleurs minimes, et à leur reconnaître les droits déjà prévus par les autres régimes et « oubliés » par l'« harmonisation » singulièrement lacunaire à laquelle procède le projet de loi. Elle vous proposera enfin, à titre transitoire, un régime d'aide au départ destiné à assurer la parité aux agriculteurs qui accepteraient, avant le 1^{er} janvier 1990, de cesser leur activité dans certaines conditions.

A. — La suspension jusqu'au 1^{er} janvier 1990 de l'obligation de cessation d'activité.

Compte tenu du niveau actuel des retraites agricoles, il semble impossible à votre commission d'imposer aux non-salariés de l'agriculture une cessation d'activité qui leur retirerait toute possibilité de vivre décemment.

De plus, outre qu'elle permettra la réalisation de l'harmonisation des retraites, la suspension de l'obligation de cessation d'activité offrira un répit qui pourra être utilement employé à réviser les modalités prévues par le projet de loi.

La transposition immédiate aux non-salariés agricoles des règles applicables aux autres catégories professionnelles en matière de cessation et de cumul d'activité aurait des conséquences économiquement et humainement insupportables. C'est si vrai que le Gouvernement a tenté d'apporter des tempéraments à cette transposition. Mais ces ajustements ne paraissent guère adaptés à l'ampleur des problèmes qu'ils prétendent résoudre : c'est pourquoi votre commission vous proposera, purement et simplement, de suspendre les dispositions du texte interdisant ou restreignant la poursuite de l'exploitation.

● La situation actuelle.

300.000 exploitants retraités — sur un effectif total de 1,6 million — continuent leur activité.

Cet état de fait correspond moins à un choix délibéré de leur part qu'à la nécessité où ils se trouvent de compléter leur pension de retraite. Cette nécessité sera encore accrue par la baisse des prestations qui pourra résulter de l'application du texte. Pour ne citer qu'un exemple chiffré, un agriculteur cotisant dans la tranche

moyenne et totalisant vingt-cinq années d'activité pourrait percevoir, s'il prend sa retraite à soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1986, 24.870 F (1).

Le même agriculteur prenant sa retraite après le 1^{er} janvier 1986 ne touchera que 25/33,5^e de sa retraite forfaitaire (9.684 F) ce qui ramènera le montant total de sa pension à 21.574 F, soit une réduction de 13,25 %.

Mais la nécessité matérielle d'obtenir un revenu complémentaire n'est pas le seul facteur qui rende difficile à un exploitant de cesser son activité. En effet, son exploitation n'est pas seulement pour lui un outil de travail : elle est aussi son cadre de vie, et souvent un très ancien patrimoine familial. De plus, quand l'exploitant cesse son activité, c'est fréquemment sa femme, ou son fils, qui reprend l'exploitation, et il ne conçoit guère de cesser de participer à sa mise en valeur, d'autant que cette participation est souvent indispensable.

C'est donc tout un ensemble d'éléments humains et sociaux, qui n'existent pas — ou pas au même degré — pour les autres catégories professionnelles, qui rendront inacceptable, voire impraticable, l'obligation de cessation d'activité telle qu'elle est prévue par le projet de loi.

• **Les justifications de la suspension de l'obligation de cessation d'activité.**

Pour votre commission, la suspension, tant que la parité des retraites n'est pas réalisée, des dispositions interdisant la poursuite de l'exploitation ou la reprise d'une activité agricole non salariée serait conforme aux règles de l'équité comme aux exigences d'une bonne gestion de l'espace rural.

Du point de vue de l'équité, l'autorisation de poursuivre l'exploitation ou de reprendre une activité agricole non salariée, se justifie à deux points de vue :

— Loin de constituer un avantage exorbitant par rapport aux conditions exigées des retraités des autres régimes, elle permettrait simplement de compenser le désavantage incontestable, et aggravé par « l'alignement » du mode de calcul des prestations, résultant pour les agriculteurs du faible montant de leurs retraites et du retard pris dans l'application des dispositions de la loi d'orientation de 1980 sur l'harmonisation des retraites.

(1) Soit la somme de la retraite forfaitaire intégrale (12.990 F) et de la retraite proportionnelle correspondant à vingt-cinq années de cotisation (11.800 F).

— Elle permettrait, en outre, d'éviter une inégalité de traitement choquante entre les retraités agricoles prenant leur retraite après l'entrée en vigueur de la réforme et ceux qui l'auront prise avant, et l'absurdité qui consisterait à contraindre à l'inaction les « nouveaux retraités », alors que leurs voisins plus âgés pourraient cumuler une retraite et la poursuite de l'exploitation.

En ce qui concerne l'aménagement de l'espace rural, la suspension regrettable — et dommageable — entre les conditions d'attribution des pensions de retraite et les objectifs et les moyens de la politique des structures agricoles.

En outre, le « délai » d'harmonisation de l'âge de la retraite et du niveau des pensions devrait permettre de réviser à loisir un dispositif conçu, semble-t-il, avec plus de hâte que de réflexion, et qui ne tient guère compte de la spécificité de l'agriculture. Il pourrait également permettre de mettre au point — ce qui n'aurait pas d'utilité que pour le seul régime agricole — un mécanisme de solidarité en cas de cumul emploi-retraite plus satisfaisant que la « contribution de solidarité » que le Sénat a justement condamné il y a peu, et que votre commission vous incite à nouveau à censurer dans son application à l'agriculture.

B. — Les autres aménagements à apporter au projet de loi.

1° LES AMÉNAGEMENTS AU CALCUL DES PRESTATIONS

S'ils semblent avoir veillé avec un soin jaloux à supprimer les quelques « avantages » — au demeurant bien modestes — dont pouvaient bénéficier les non-salariés agricoles (exonération de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse pour les retraités exploitants, « droits dérivés » du conjoint, attribution sous conditions de la pension de réversion à partir de soixante-cinq ans...) les auteurs du projet de loi n'ont pas mis le même zèle à leur reconnaître certains des droits accordés par les autres régimes (majoration pour conjoint à charge, bonification de la durée d'activité en cas de liquidation de la retraite après soixante-cinq ans...).

Dans le même souci d'équité bien comprise, votre commission vous proposera de suspendre jusqu'à la fin de la période transitoire les suppressions d'avantages prévues, et de combler sur les différents points les lacunes de l'harmonisation.

Elle vous proposera aussi, ce qui paraît relever de la plus élémentaire justice, d'attendre que les non-salariés agricoles n'ayant pas exercé d'autre activité puisse totaliser trente-sept années et demie de cotisation — ce qui ne leur sera possible qu'à partir du 1^{er} jan-

vier 1990 — avant de leur imposer la règle de la minoration applicable, en cas de départ à la retraite avant soixante-cinq ans, aux assurés ne justifiant pas de cette durée de cotisation.

2° MESURES STRUCTURELLES

Le « période transitoire » d'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite devant se prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 1990, il paraît logique de prolonger jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire précédent l'activité du fonds d'action sociale pour l'amélioration de structures agricoles.

D'autre part, votre commission a estimé logique de garantir aux agriculteurs désirant cesser leur activité avant soixante-cinq ans, pendant la période où l'harmonisation des retraites ne sera pas encore réalisée, la possibilité d'obtenir des ressources équivalentes si leur cessation d'activité permet une amélioration des structures agricoles. Cet objectif pourra être atteint par le versement, par le F.A.S.A.S.A., d'une indemnité différentielle permettant de combler l'écart subsistant entre les retraites agricoles et celles du régime général.

*
**

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

MODIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE RURAL

Article premier.

Abaissement de l'âge de la retraite.

Cet article prévoit l'insertion dans le code rural de deux articles nouveaux déterminant les modalités de l'abaissement de l'âge de la retraite des non-salariés agricoles.

1° L'article 1120-I pose, dans son premier alinéa, le principe de l'abaissement à soixante ans de l'âge auquel les assurés relevant du régime de l'assurance vieillesse agricole (A.V.A.) pourront faire valoir leurs droits à la retraite.

Le second alinéa de l'article précise que cet abaissement sera réalisé progressivement, en cinq étapes annuelles dont la première débiterait le 1^{er} janvier 1986 : la « retraite à soixante ans » ne serait donc effective, pour les non-salariés agricoles, qu'au 1^{er} janvier 1990.

Cet alignement différé sur la condition d'âge d'ouverture du droit à la retraite appliquée dans les autres régimes se justifie, d'après l'exposé des motifs du projet de loi, par le « problème de financement » posé par la réforme proposée et par ses « incidences structurelles. » Le ministre de l'agriculture a également précisé à votre commission que cet étalement dans le temps avait pour « corollaire » une participation financière de l'Etat, qui n'a pas été prévue pour les autres régimes.

Votre commission ne nie pas l'importance des problèmes financiers que pose l'abaissement de l'âge de la retraite agricole, tout en constatant que son étalement sur cinq ans a davantage pour effet de reculer les échéances financières que de les alléger.

Elle estime, cependant, que la meilleure justification qui puisse être trouvée à ce délai de cinq ans serait de faire coïncider l'abaissement de l'âge de la retraite avec la réalisation par étapes de la parité des retraites agricoles.

2° L'article 1120-2 maintient, pendant la « période transitoire » de 1986 à 1990, les droits déjà reconnus à certains assurés de prendre leur retraite à soixante ou entre soixante et soixante-cinq ans. Il s'agit :

— des assurés reconnus inaptes au travail, et des anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné politique, qui peuvent partir en retraite à soixante ans ;

— des anciens combattants et prisonniers de guerre : c'est un amendement de l'Assemblée nationale qui a sur ce point complété le texte du projet de loi, lequel omettait de faire référence aux non-salariés agricoles, anciens combattants et prisonniers de guerre, à qui est déjà reconnu, depuis 1974, le droit de partir en retraite entre soixante et soixante-quatre ans en fonction de leur durée de captivité ou de services militaires en temps de guerre.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 2.

Calcul du montant de la retraite.

Cet article modifie les deux articles du code rural qui définissent, en termes identiques, les règles applicables au calcul des retraites des chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal sur le territoire métropolitain (art. 1121 du code rural) et dans les D.O.M. (art. 1142-5 du code rural).

1° Le I de l'article 2 modifie les règles relatives au calcul de la pension de retraite forfaitaire (1° du premier alinéa des art. 1121 et 1142-5). Celle-ci, dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.), soit 12.990 F depuis le 1^{er} juillet 1985, est actuellement accordée à taux plein aux assurés justifiant de vingt-cinq années d'activité non salariée agricole, ou à raison de 1/25 de ce taux par année d'activité pour les assurés dont la durée d'activité non-salariée agricole est inférieure à vingt-cinq ans.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit de porter à trente-sept années et demie la durée totale d'activité exigée pour bénéficier du taux plein, et donc de proratiser la pension sur la base de trente-sept années et demie.

Toutefois, un amendement adopté au IV de cet article a tempéré la brutalité de cet alignement sur les règles en vigueur dans les autres régimes : aux termes du texte adopté par l'Assemblée nationale, la proratisation sur trente-sept années et demie ne s'appliquera, en effet, qu'à compter du 1^{er} janvier 1990. Dans l'intervalle, la pension forfaitaire sera calculée sur la base de :

- trente-trois années et demie d'activité non salariée agricole en 1986 ;
- trente-quatre années et demie en 1987 ;
- trente-cinq années et demie en 1988 ;
- trente-six années et demie en 1989.

Les dépenses résultant de cet aménagement, évaluées à 24 millions de francs en 1986, seront mises à la charge de la solidarité nationale.

Le projet de loi ne modifie pas, en revanche, les dispositions du 2° du premier alinéa de l'article 1121, relatives au calcul de la retraite proportionnelle. Le montant de celle-ci est égal au produit du nombre de points acquis par l'intéressés pendant les périodes ayant donné lieu au versement de la cotisation cadastrale par la valeur du point (15,30 F à compter du 1^{er} juillet 1985). Au 1^{er} juillet 1985, le montant de la retraite proportionnelle, pour un agriculteur ayant cotisé depuis la mise en place du régime contributif de retraite agricole, variait entre 9.384 F pour un exploitant cotisant dans la tranche minimale (permettant d'acquérir quinze points de retraite par an) et 24.072 F pour un exploitant cotisant dans la tranche maximale (soixante points par an).

Le projet de loi ne modifie pas non plus la règle selon laquelle la retraite totale des retraités agricoles ne peut excéder, à durée d'assurance égale, la pension maximale servie aux salariés (54.360 F pour trente-sept années et demie d'activité).

2° Le II de l'article 2 introduit après le premier alinéa des articles 1121 et 1142-5 du code rural une disposition prévoyant qu'en cas de coexploitation, le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies aux coexploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation.

Cette disposition est reprise de l'actuel article 1122 du code rural, dont le projet de loi modifie profondément la rédaction (cf. *infra* art. 3 et 7). L'Assemblée nationale l'a complétée par un amendement précisant que le régime applicable en matière de retraite aux associés actifs constituant une exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) serait déterminé par décret, afin de permettre de reconnaître aux associés des E.A.R.L. des droits personnels à la retraite proportionnelle. Il semble que cette disposition ne puisse être d'application immédiate, la question de la répartition du revenu cadastral, et donc de l'assiette des cotisations, des exploitations constituées en E.A.R.L. n'étant pas encore tranchée. Elle a cependant le mérite d'attirer l'attention sur un problème — les droits sociaux

des associés d'E.A.R.L. — dont la solution ne sera pas sans influence sur le succès de l'entreprise agricole à responsabilité limitée créée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

3° Le III de l'article 2 insère après le premier alinéa des articles 1121 et 1142-5 un alinéa nouveau prévoyant, selon le dispositif en vigueur dans le régime des salariés et les régimes alignés, l'application d'un coefficient de minoration au montant total de la retraite (retraite forfaitaire plus retraite proportionnelle) des assurés demandant la liquidation de leur pension avant soixante-cinq ans, et qui ne totalisent pas une durée minimale de trente-sept années et demie d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes.

Ce coefficient sera fixé par décret, selon des modalités tenant compte du mode de calcul — annuel et non trimestriel — des retraites agricoles. Il est à souhaiter qu'il prenne également en compte leur faible montant...

L'alinéa nouveau précise que ce coefficient n'est pas applicable aux assurés visés à l'article 1120-2 (nouveau) (personnes reconnues incapables au travail, anciens déportés, anciens combattants et prisonniers de guerre) qui bénéficient de droit d'une retraite anticipée à taux plein.

4° Le IV de l'article 2 précise les dispositions des I et III (proratisation et minoration) s'appliqueront aux retraites prenant effet postérieurement au 31 décembre 1985, sous réserve, pour la proratisation, de mesures transitoires ci-dessus analysées.

Votre commission a adopté quatre amendements à cet article :

— Le premier tend à étendre aux non-salariés agricoles les dispositions applicables aux assurés du régime général, qui peuvent bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance, dans la limite de trente-sept années et demie, s'ils demandent la liquidation de leur pension après soixante-cinq ans.

— Le deuxième tend à retarder jusqu'au 1^{er} janvier 1990 l'application du coefficient de minoration aux assurés n'ayant pas exercé d'autre activité que non salariée agricole. Ils ne pourront, en effet, avant cette date, justifier de trente-sept années et demie d'assurance, le régime contributif de retraite des non-salariés agricoles n'ayant été mis en place qu'au 1^{er} juillet 1952. Or rien dans le texte du projet de loi ne garantit que les périodes d'activité non salariée agricole accomplies avant cette date seront considérées comme équivalentes à des périodes d'assurance. D'autre part, ceux qui voudront prendre leur retraite avant soixante-cinq ans ne doivent pas être pénalisés parce que l'instauration tardive du régime de retraite agricole ne leur permet pas pour l'instant d'avoir acquis des points de retraite pendant trente-sept années et demie.

— Le troisième amendement est un amendement de conséquence et porte suppression des dispositions introduites par l'Assemblée nationale en première lecture relatives à l'étalement dans le temps des effets de la proratisation.

— Le quatrième amendement tend à prévoir que la retraite des chefs d'exploitation d'entreprise agricole puisse être complétée par la majoration pour conjoint à la charge prévue à l'article 339 du code de la sécurité sociale : la suppression de toute possibilité pour le conjoint de l'exploitant de bénéficier du « droit dérivé » à la retraite forfaitaire doit, pour votre commission, être compensée par cette mesure d'harmonisation avec les droits reconnus aux assurés des autres régimes, qui est aussi une mesure d'équité car il n'y a aucune raison que « l'alignement » soit limité aux mesures restrictives, ni que l'on puisse supprimer sans contrepartie les modestes droits reconnus aux assurés agricoles.

Article 3.

Droits des conjoints des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Cet article qui remplace l'actuel article 1122 du code rural modifie sur deux points les droits actuels des conjoints, et reprend d'autre part les dispositions actuellement applicables aux conjoints survivants continuant l'exploitation.

1° Il supprime le deuxième alinéa de l'article 1122 qui servait de fondement aux « droits dérivés » à la retraite forfaitaire du conjoint du chef d'exploitation ne bénéficiant pas d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale. Cet alinéa, résultant d'un décret de 1955, offrait sans doute un fondement fragile à ce droit, d'autant que l'article 1124 alinéa 1 du code rural (art. 18 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980) précisait que tous les membres de la famille vivant sur l'exploitation sont présumés, s'ils ne sont pas affiliés à un autre régime de vieillesse, participer à la mise en valeur de l'exploitation, et doivent en conséquence verser la cotisation individuelle d'assurance vieillesse agricole qui leur ouvre droit à la retraite forfaitaire.

Néanmoins, un doute semble avoir subsisté, et il n'y a aucune raison que le règlement d'une querelle juridique risque de porter atteinte aux droits de personnes qui ne disposent souvent que de ressources très insuffisantes. C'est pourquoi votre commission a jugé équitable de substituer au « droit dérivé » la majoration pour conjoint à charge prévue par le code de sécurité sociale (cf. supra art. 2).

2° La pension de réversion.

Le nouvel article 1122 modifie les conditions d'octroi de la pension de réversion des conjoints survivants des exploitants.

Actuellement, la pension de réversion peut être accordée au conjoint survivant à partir de cinquante-cinq ans, sous réserve que ses ressources personnelles n'excèdent pas le montant annuel du S.M.I.C., que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant son veuvage, ou qu'un enfant au moins en soit issu. Mais ces conditions, analogues à celles prévues par le régime général, ne sont plus exigées lorsque le conjoint survivant atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude physique. Le projet de loi supprime cette possibilité, et soumet désormais, quel que soit l'âge du conjoint survivant, l'octroi de la pension de réversion aux mêmes conditions de ressources et de durée du mariage que celles en vigueur dans les autres régimes.

Le projet ne modifie en revanche ni le mode de calcul de la pension de réversion, ni l'interdiction de cumul avec un avantage personnel.

La pension de réversion se compose, dans le régime de l'A.V.A., de la somme de la retraite forfaitaire et de la moitié de la retraite proportionnelle du conjoint assuré (1) : la fixation du pourcentage de la retraite proportionnelle est désormais renvoyée à un texte réglementaire, mais il n'est pas prévu, d'après le ministère, d'en modifier le montant. Cette pension de réversion n'est pas cumulable avec un avantage personnel de sécurité sociale, ce qui constitue une indéniable lacune dans l'harmonisation avec les règles des autres régimes.

L'amendement introduit au premier alinéa de l'article 3 par l'Assemblée nationale tend à « légaliser » une règle déjà appliquée dans la pratique, et selon laquelle la retraite de réversion est versée sous forme de complément différentiel à un avantage personnel (la retraite forfaitaire) de montant inférieur.

3° Droits des conjoints qui poursuivent l'exploitation.

Le troisième alinéa de l'article reprend les règles définissant les droits des conjoints survivants qui reprennent l'exploitation lorsque le conjoint décédé n'avait pas fait valoir ses droits à la retraite : le conjoint survivant peut alors ajouter ses annuités propres à celles acquises par son époux pour le calcul de la pension. Le nouveau

(1) A titre d'exemple, la pension de réversion du conjoint d'un exploitant ayant cotisé depuis le 1^{er} juillet 1952 sur la base de 15 points s'élevait à : 12.990 F + 9.384 F/2 = 17.682 F, et celle du conjoint d'un exploitant ayant cotisé au taux maximum (60 points) à 12.990 F + 24.072 F/2 = 25.026 F (chiffres en vigueur au 1^{er} juillet 1985).

texte ne précise plus l'âge auquel le conjoint pourra faire valoir ses droits à la retraite, celui-ci étant déterminé selon les règles définies par le projet de loi.

Conformément à la position de principe qu'elle a prise sur le projet de loi soumis au Sénat, votre commission estime injustifié de supprimer « l'avantage » que constitue le droit, sans conditions de ressources ni de durée du mariage, à la pension de réversion pour les veuves d'exploitants âgées de plus de soixante ou soixante-cinq ans (« avantage » d'ailleurs bien souvent théorique, compte tenu de la modicité des ressources de beaucoup de veuves d'exploitants), tant que les retraites agricoles ne seront pas harmonisées avec celles des autres régimes. C'est pourquoi elle a adopté un amendement repoussant au 1^{er} janvier 1990 l'exigence de conditions à l'octroi de la pension de réversion pour les conjoints survivants ayant atteint l'âge de la retraite, lequel étant défini conformément aux dispositions des articles 1120-1 et 1120-2 introduits dans le code rural par le présent projet de loi.

Article 3 bis (nouveau).

**Pension de réversion du conjoint du chef d'exploitation
à titre secondaire.**

Introduit par un amendement adopté par l'Assemblée nationale cet article modifie l'alinéa 2 de l'article 1121-1 du code rural et étend au calcul des pensions de réversion des conjoints survivants des chefs d'exploitation à titre secondaire, les règles définies au premier alinéa de l'article 3 du projet de loi.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4.

**Droits propres à la retraite forfaitaire du conjoint
et des membres de la famille.**

Cet article, qui modifie le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural, détermine les droits propres à la retraite forfaitaire du conjoint et des membres de la famille du chef d'exploitation, dont il précise la définition (ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole).

Ces droits leur sont reconnus s'ils remplissent les conditions fixées par l'article 1124, c'est-à-dire s'ils vivent sur l'exploitation, ne sont pas affiliés à un autre régime d'assurance vieillesse, participent à la mise en valeur et acquittent à ce titre la cotisation individuelle d'assurance vieillesse.

La retraite forfaitaire à laquelle ils ont droit reste calculée en application du 1° du premier alinéa de l'article 1121, c'est-à-dire qu'elle sera désormais soumise aux nouvelles règles prévues par l'article 2 du projet de loi.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4 bis (nouveau).

**Droits à pension de réversion des conjoints
et des membres de la famille du chef d'exploitation.**

Cet article, introduit par un amendement adopté par l'Assemblée nationale, propose une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 1122-1 du code rural relatif aux droits dérivés du conjoint survivant des membres de la famille du chef d'exploitation.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 5.

Article de coordination.

Cet article modifie diverses dispositions du code rural pour assurer leur cohérence avec les dispositions du projet de loi.

1° Le premier paragraphe de l'article modifie l'article 1110 du code rural relatif au versement par la M.S.A. des différentes prestations de vieillesse agricole :

— il étend la définition des bénéficiaires des prestations vieillesse à tous les assurés exerçant ou ayant exercé, en tant que non-salarié, une profession agricole, et éventuellement à leurs ayants droit, cette dernière précision résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale ;

— il modifie les références aux articles relatifs aux différentes prestations de retraite pour y inclure les nouveaux articles introduits par le projet de loi.

2° Le deuxième paragraphe de l'article 5 modifie les références aux articles du code figurant à l'article 1122-2 du code rural, relatif aux règles de partage des pensions de réversion entre les conjoints survivants des chefs d'exploitation à titre principal et les conjoints survivants des chefs d'exploitation à titre secondaire, et étend l'application de cet article aux conjoints survivants des membres de la famille.

3° Le troisième paragraphe modifie les références figurant au premier alinéa de l'article 1122-2-1 du code rural, qui supprime la

condition de durée du mariage pour l'octroi de la pension de réversion lorsqu'un enfant au moins est issue du mariage.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 6.

Suppression de l'exonération de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse.

Cet article supprime l'exonération de cotisation individuelle d'assurance vieillesse prévue par l'article 1123 du code rural, au bénéfice des titulaires d'une prestation de vieillesse exerçant une activité agricole non-salariée.

Votre commission a adopté un amendement reportant au 1^{er} janvier 1990, la suppression de cette exonération.

Article 7.

Inaptitude au travail.

Cet article précise les critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail, qui ouvre droit à pension dès soixante ans, et les conditions de cessation d'activité liées au service d'une pension de retraite attribuée au titre de l'inaptitude au travail.

Le texte proposé ne modifie pas les règles en vigueur quant aux conditions de reconnaissance de l'inaptitude et aux personnes auxquelles ils peuvent s'appliquer. Il aménage et unifie, en revanche, les règles relatives à la cessation d'activité.

1° L'inaptitude totale.

Le deuxième alinéa de l'article, introduit dans le code rural au nouvel article 1122-3, définit les critères de l'inaptitude totale au travail en reprenant les dispositions du troisième alinéa de l'article 36 du décret d'application de la loi du 10 juillet 1952 relative à l'allocation de vieillesse agricole (décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952).

En vertu de ce texte, l'inaptitude au travail est reconnue si l'assuré « n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle » en raison de son âge, de sa santé, de ses capacités physiques et mentales ou « de ses aptitudes et de sa formation professionnelle ».

Ce critère s'applique à tous les non-salariés agricoles.

2° L'inaptitude partielle.

L'article 1122-4 (nouveau) du code rural, qui se substitue au sixième alinéa de l'article 1122 du même code, supprimé par l'article 3

du projet de loi, dispose que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent être reconnus inaptes au travail s'ils ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur activité sans risque grave pour leur santé et s'ils sont définitivement atteints d'une incapacité de travail de 50 % selon les critères de l'article L. 333 du code de la sécurité sociale, s'ils ont travaillé seuls ou avec l'aide de leur conjoint, d'un aide familial ou d'un salarié pendant les cinq dernières années de leur activité : cette dernière condition est la transposition des règles d'appréciation de l'impossibilité de poursuite de l'emploi appliquées aux salariés relevant de l'article L. 333 du code de la sécurité sociale (décret du 17 mai 1972).

3° Les conditions de cessation d'activité.

Le sixième alinéa susvisé de l'article 1122 du code rural imposait la suppression de la retraite servie aux exploitants agricoles reconnus inaptes dans les conditions prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale (loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971), lorsqu'ils exerçaient, avant soixante-cinq ans, une activité professionnelle.

Le nouvel article 1122-5, inclus dans l'article 7 du projet de loi, limite la portée de cette interdiction d'activité, mais en étend le champ d'application :

— désormais, n'est interdite que l'exercice avant soixante-cinq ans d'une activité, salariée ou non, procurant des revenus supérieurs à un plafond fixé par voie réglementaire ;

— en revanche, cette restriction d'activité est étendue aux assurés bénéficiant d'une retraite accordée au titre d'une inaptitude totale, qui, paradoxalement, ne sont actuellement soumis à aucune exigence de cessation d'activité.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7 bis (nouveau).

Coordination.

Cet article résulte d'un amendement de coordination adopté par l'Assemblée nationale, qui supprime, à l'article 1142-11 du code rural, relatif aux articles du code qui ne s'appliquent pas à l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles des D.O.M., la référence à un ancien article 1122-4 abrogé par une loi de décembre 1964 : l'introduction d'un nouvel article 1122-4 par l'article 7 du projet rendrait, en effet, fâcheux le maintien de cette différence.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE II

LIMITATION DES POSSIBILITÉS DE CUMUL ENTRE PENSIONS DE RETRAITE ET PENSIONS D'ACTIVITÉ

Article 8.

Obligation de cessation d'activité.

S'inspirant des règles déjà applicables aux salariés et aux membres des professions artisanales, industrielles et commerciales, cet article subordonne le service des pensions de retraite ou allocations liquidées après le 1^{er} janvier 1986 par le régime des A.V.A. à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien avec l'employeur.

Cet article prévoit également (al. 4 et 5) que ces dispositions ne sont pas applicables aux assurés ayant déjà satisfait à la condition de cessation d'activité pour bénéficier d'une retraite servie par un autre régime, et qu'elles ne s'opposent pas non plus à l'exercice des activités occasionnelles, artistiques, littéraires ou scientifiques visées à l'article 3 *bis* de l'ordonnance du 30 mars 1982.

Votre commission a déjà commenté, dans l'introduction générale du présent rapport :

— la sévérité de l'obligation de cessation d'activité imposée aux non-salariés agricoles retraités, qui risque de les priver en fait de tout moyen de compléter leur retraite ;

— son peu de justification économique ;

— son incompatibilité avec la spécificité du monde agricole ;

— l'insuffisance des tempéraments qu'il est prévu de lui apporter.

Surtout, elle a exposé pourquoi, à son avis, il serait inadmissible d'imposer de cesser leur activité à des agriculteurs qui n'auront pas les moyens de vivre avec leur seule retraite, et l'injustice qu'il y aurait à imposer les mêmes obligations — et même des obligations plus strictes — à des catégories de retraités qui sont loin de se trouver dans des situations comparables.

Seule la parité des pensions de retraites pourra permettre, sans atteinte à l'équité, l'harmonisation des règles imposées à tous.

C'est pourquoi votre commission, conformément à la position qu'elle a prise et selon laquelle le délai de cinq ans prévu pour l'abaissement de l'âge de la retraite doit être employé à réaliser la mise à niveau des retraites agricoles, a adopté un amendement suspendant jusqu'au 1^{er} janvier 1990 l'application de l'article 8 du projet de loi, afin de permettre aux retraités agricoles de conserver, dans l'intervalle, un niveau de vie décent.

Elle ajoute que ce répit pourrait utilement être mis à profit par le Gouvernement pour réviser les règles trop sévères que le projet de loi imposerait aux agriculteurs, et qu'en outre, si comme le prévoient actuellement les textes relatifs aux salariés, et aux artisans et commerçants, l'obligation de cessation d'activité devait cesser de leur être imposée après le 31 décembre 1990, elle n'aurait plus aucune raison d'être applicable après cette date aux seuls agriculteurs.

Article 8 bis (nouveau).

Droit des preneurs de baux ruraux de résilier leur bail à partir de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge légal de la retraite.

Cet article introduit un deuxième alinéa dans l'article 411-65 du code rural, qui permet, pendant la période d'intervention du F.A.S.A.S.A., au preneur d'un bail remplissant les conditions d'attribution de l'I.A.D. et de l'I.V.D. de résilier son bail « à la fin d'une de ses périodes annuelles, suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis ».

Le second alinéa inséré par l'Assemblée nationale prévoit que le preneur atteignant l'âge de la retraite peut également résilier le bail « à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date » à laquelle il aura atteint l'âge de la retraite. L'Assemblée nationale a également réduit, dans ce cas comme dans celui prévu au premier alinéa, le délai de notification de dix-huit mois à douze mois.

Cet amendement aurait pour objet de permettre aux fermiers ou métayers de résilier leur bail dès qu'ils atteignent l'âge de la retraite.

Comme il ne s'agit là que d'une faculté offerte au preneur, et que par ailleurs, en raison de l'absence de virgule après les mots : « périodes annuelles de ce bail », cette faculté n'est pas limitée à la période annuelle pendant laquelle le preneur a atteint l'âge légal de la retraite, cette disposition ne paraît pas contradictoire avec la liberté que votre commission entend laisser aux exploitants de poursuivre leur activité.

Elle a donc adopté cet article sans modification.

Article 9.

Possibilité de poursuivre l'exploitation.

Cet article prévoit que l'agriculteur se trouvant dans l'impossibilité de céder ou de louer ses terres dans les conditions normales du marché puisse être autorisé « par le représentant de l'Etat dans le département », et après avis de la commission départementale des structures, à poursuivre son exploitation pendant une année renouvelable. Cette procédure, qui soumettrait, quoi qu'on en dise, l'exploitant à une enquête aussi déplaisante que régulière, la faible durée et la révocabilité annuelle de la dérogation, qui le priverait de toute sécurité, paraissent à votre commission aussi peu satisfaisante qu'inadaptées à l'ampleur du problème que pose, dans certaines régions, la dépopulation et la désertification du milieu rural.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit que l'assuré serait assujéti au versement de la contribution de solidarité prévue à l'article 10 du projet de loi si le total de sa retraite et des revenus tirés de son exploitation excédait le S.M.I.C. majoré de 25 % par personne à charge.

Pour les mêmes raisons que celles justifiant l'amendement adopté à l'article 8, votre commission a adopté à cet article un amendement en suspendant l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1990.

Pour les motifs exposés à l'article 10 du présent projet de loi, votre commission a adopté un amendement supprimant le second alinéa de l'article 9 (amendement de coordination).

TITRE III

CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

Article 10.

Assujettissement à la contribution de solidarité.

Cet article, qui s'inspire des dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mai 1982, de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, ainsi que du projet de loi n° 164 (1985-1986) relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, fixe les conditions d'assujettissement à la contribution de solidarité instituée par ces textes et les règles applicables au calcul de cette contribution.

En dehors du cas, prévu à l'article 9, des exploitants autorisés à poursuivre leur activité, cette contribution, établie au profit du régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, serait due par les personnes de plus de soixante ans, titulaires d'une retraite liquidée au titre d'un régime autre que celui des non-salariés agricoles et qui exerceraient une nouvelle activité non salariée agricole, dès lors que le montant total de leurs prestations de vieillesse excéderait le S.M.I.C. majoré de 25 % par personne à charge.

L'assiette de la contribution serait le revenu cadastral de l'exploitation pris en compte pour le calcul de la cotisation A.M.E.X.A.

Le montant de la cotisation serait fixé à 0,55 % de l'assiette pour la partie du revenu cadastral inférieure à 24.000 F (1), et à 300 % de la partie de l'assiette supérieure à ce plafond.

En opposant le 15 novembre 1985, la question préalable au projet de loi n° 70 Sénat (1985-1986) portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 85-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, le Sénat a manifesté son opposition au système de la contribution de solidarité, qui s'est révélé à l'usage peu adapté à son objectif et a clairement exprimé une préférence pour un dispositif d'ordre fiscal, plus simple, économiquement plus neutre et d'un contrôle plus aisé. Il a, d'autre part, rejeté le dispositif nouveau prévu par le projet de loi susvisé, et dont s'inspire le texte qui vous est soumis.

(1) Ce plafond équivaut à peu près à un revenu net d'exploitation annuel de 185.000 F.

Pour ces motifs, votre commission a adopté un amendement de suppression de l'article 10 du projet de loi, laissant au Gouvernement le soin de trouver avant le 1^{er} janvier 1990, une expression plus efficace et plus juste d'une solidarité dont elle admet tout à fait le principe.

Article 11.

Recouvrement de la contribution de solidarité.

Cet article charge la caisse de M.S.A. dont relève l'assuré au titre de son activité non salariée agricole de procéder au recouvrement de la contribution de solidarité.

En conséquence de l'amendement adopté à l'article 10, la commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

Article 12.

Déclaration et pénalités.

Cet article détermine les obligations de déclaration auxquelles sont soumises les personnes assujetties au paiement de la contribution de solidarité, les pénalités auxquelles elles s'exposent en cas de défaut de déclaration ou de fausse déclaration, et les majorations applicables en cas de retard de paiement.

En conséquence de l'amendement adopté à l'article 10, la commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

Article 13.

Possibilité d'exonération de la contribution de solidarité.

Cet article offre la possibilité aux personnes assujetties à la contribution de solidarité d'en être exonérées si elles demandent la suppression du service de leur pension.

La commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'ACTION SOCIALE POUR L'AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES

Article 14.

Reconduction du F.A.S.A.S.A.

Cet article prévoit la reconduction jusqu'au 31 décembre 1986 du F.A.S.A.S.A., que la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 avait déjà reconduit jusqu'au 31 décembre 1985. Cette reconduction a pour but de permettre la prolongation du système actuel d'aides au départ pendant la période d'abaissement de l'âge de la retraite, en attendant la révision de ce système, révision qui reste à définir.

L'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans ne sera effectif qu'au 1^{er} janvier 1990. Dès lors, il paraît indispensable de prolonger le F.A.S.A.S.A. jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire précédent, et donc jusqu'au 31 décembre 1989. La commission a adopté à l'article 14 un amendement en ce sens.

Article 15.

Régime de l'I.A.D. et de l'I.V.D.-C.R.

Cet article modifie l'article 27 de la loi modifiée n° 62-933 du 8 août 1962 relatif à l'Indemnité annuelle de départ (I.A.D.), à l'Indemnité viagère de départ complément de retraite (I.V.D.-C.R.) et à leurs conditions d'attribution.

1° Ce premier alinéa de l'article modifie le premier alinéa de l'article 27, relatif aux conditions d'attribution de l'I.A.D.

Actuellement, l'I.A.D. peut être attribuée à des exploitants cessant leur activité entre soixante et soixante-cinq ans et libérant une certaine superficie.

Désormais, l'I.A.D. ne serait plus versée que jusqu'à l'âge où l'intéressé peut prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse, soit soixante-quatre ans en 1986, soixante-trois en 1987... : l'I.A.D. devrait donc disparaître en 1990, lorsque l'âge de la retraite sera ramené à soixante ans.

La substitution anticipée de la retraite à l'I.A.D. ne devrait cependant pas porter préjudice aux agriculteurs qui bénéficient de cette indemnité dont le montant, de 11.500 F à 23.000 F par an au maximum en fonction de la situation de famille et de la durée d'activité du conjoint, est généralement inférieur à la retraite à laquelle peuvent prétendre l'exploitant et, le cas échéant, son conjoint.

2° Le deuxième alinéa de l'article modifie, au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933, la référence au livre du code rural relatif aux baux ruraux pour tenir compte de la nouvelle numérotation de ce chapitre (décret n° 83-212 du 16 mars 1983).

3° Le troisième alinéa de l'article modifie le cinquième alinéa de l'article 27.

Il laisse la possibilité aux exploitants ayant bénéficié de l'I.A.D. de percevoir, en sus de leur retraite, l'I.V.D.-C.R., dont le montant peut varier entre 1.500 et 3.500 F par an et qui est réversible au conjoint. En revanche, les exploitants n'ayant pas perçu l'I.A.D. ne pourront plus désormais bénéficier de l'I.V.D.-C.R.

4° Le quatrième alinéa de l'article modifie la rédaction des dispositions de l'article 27 qui prévoient que le montant de l'I.A.D. est fonction de l'âge auquel l'intéressé cesse son activité.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 15.

Octroi d'une indemnité complémentaire de retraite aux agriculteurs cessant d'exploiter dans certaines conditions avant l'âge de soixante-cinq ans.

En attendant la réalisation de l'harmonisation des retraites agricoles prévue par la loi d'orientation du 4 juillet 1980, il paraît légitime de garantir jusqu'au 1^{er} janvier 1990 aux agriculteurs prenant leur retraite et cessant leur activité avant soixante-cinq ans un niveau de vie équivalent à celui des retraités des autres régimes, si cette cessation d'activité s'effectue dans des conditions conformes aux orientations de la politique des structures agricoles.

Tel est l'objet de l'article additionnel après l'article 15 adopté par votre commission.



La commission a ensuite adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

CONCLUSION

Invoquant un de ces sondages qui font de nos jours figure d'oracles incontestés, le ministre de l'agriculture estime que pour nombre d'agriculteurs la possibilité de partir en retraite avant soixante-cinq ans prime l'harmonisation des retraites.

On serait tenté d'opposer à cette assertion la boutade fameuse : « La réponse est oui, mais quelle était la question ? ». Sans méconnaître, certes, la légitime aspiration au repos des agriculteurs, votre commission pense quant à elle qu'une retraite dérisoire et encore amoindrie, assortie de l'obligation de cessation d'exercer un métier souvent indissociable de leur vie, ne saurait être considérée comme un sort équitable fait aux agriculteurs. Elle juge par ailleurs que la réforme proposée ne peut être dissociée de l'harmonisation progressive des retraites, et de la reconnaissance du droit des anciens agriculteurs à des ressources décentes.

Au bénéfice de ces observations, et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle propose, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code rural.	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS DU CODE RURAL</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sont insérés dans le code rural au livre VII, titre II, chapitre IV, paragraphe 2, les articles 1120-1 et 1120-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 1120-1. — L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge de soixante ans à condition que soient remplies les conditions fixées par le présent chapitre.</p> <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1990. A titre transitoire, l'âge minimum auquel l'assuré peut faire valoir ses droits à une pension de retraite est fixé à soixante-quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1986, à soixante-trois ans à compter du 1^{er} janvier 1987, à soixante-deux ans à compter du 1^{er} janvier 1988 et à soixante et un ans à compter du 1^{er} janvier 1989.</p> <p>« Art. 1102-2. — La pension de retraite peut être accordée à partir de l'âge de soixante</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS DU CODE RURAL</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p>Sont insérés dans le paragraphe 2, de la section I, du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural, avant l'article 1121, les articles suivants :</p> <p>« Art. 1120-1. — L'assurance...</p> <p style="text-align: center;">...de l'âge de soixante ans.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 1120-2. — La pension...</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS DU CODE RURAL</p> <p style="text-align: center;">Article premier.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>
Art. 1122-3 et 1122-4. — Voir article 7 du projet de loi.			

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

(*) Art. 1121 et art. 1142-5 (4 premiers alinéas). — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

1° une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activité au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ;

(*) L'article 1121 vise les personnes non salariées du territoire métropolitain, l'article 1142-5 vise les personnes non salariées des territoires d'outre-mer. Les textes des premiers alinéas de ces deux articles sont identiques.

ans aux assurés reconnus incapables au travail dans les conditions prévues aux articles 1122-3 et 1122-4 ainsi qu'à ceux qui sont mentionnés au c) de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale.»

Art. 2.

I. — Le 1° du premier alinéa de l'article 1121 et le 1° du premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1° une pension de retraite forfaitaire dont le montant maximal attribué pour trente-sept années et demie au moins d'activité non salariée agricole est égal à celui que fixe l'article 1116 pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à trente-sept années et demie, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ; »

... mentionnés au c) et au e) de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par décret.»

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2.

I. — Alinéa sans modification.

« 1° une pension...

... durée ; un décret détermine les conditions dans lesquelles les assurés demandant la liquidation de leur pension de retraite après soixante-cinq ans peuvent bénéficier d'une majoration de la durée d'activité prise en compte pour le calcul du montant de la retraite forfaitaire ; »

Dispositions en vigueur.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2° une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1°, b de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale ;</p>	<p>II. — Au 2° du premier alinéa de l'article 1121 du code rural, d'une part, et au 2° du premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural, d'autre part, est ajouté le membre de phrase suivant :</p>	<p>II. — Le 2° du premier alinéa de l'article 1121 et le 2° du premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural sont complétés par les phrases suivantes :</p>	<p>II. — Conforme.</p>
<p>3° une retraite complémentaire facultative analogue à la retraite complémentaire facultative des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales dont le régime sera fixé par décret au terme de l'harmonisation prévue au I de l'article 18 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980.</p>	<p>« en cas de coexploitation, le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation ; »</p>	<p>« toutefois, en cas de coexploitation...</p>	
<p>..</p>	<p>III. — Après le premier alinéa de l'article 1121 du code rural, d'une part, et après le premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural, d'autre part, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>... exploitation. Un décret en conseil d'Etat détermine les dispositions particulières applicables aux associés actifs constituant une exploitation agricole à responsabilité limitée. »</p>	
	<p>« Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant l'âge de soixante-cinq ans et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes</p>	<p>III. — Après le premier alinéa de l'article 1121 et après le premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Après... ... rural sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>
		<p>« Pour les assurés...</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>

Dispositions
en vigueur.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

obligatoires, d'une durée minimale de trente-sept années et demie d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle liquidées en application de l'article 1120-2 et de l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1975. »

IV. — Les dispositions des I et III du présent article sont applicables aux pensions de retraite prenant effet postérieurement au 31 décembre 1985.

... en application de l'article 1120-2. »

IV. — Les dispositions des paragraphes I...

... au 31 décembre 1985. Toutefois, à titre transitoire, la pension de retraite forfaitaire est calculée sur la base de trente-trois années et demie d'activité non salariée agricole en 1986, trente-quatre années et demie en 1987, trente-cinq années et demie en 1988, trente-six années et demie en 1989.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 1990 aux assurés n'ayant pas exercé d'autre activité que non salariée agricole. »

IV. — Supprimé.

V. — Compléter in fine les articles 1121 et 1142-5 du code rural par un alinéa ainsi rédigé :

« La pension de retraite prévue au présent article est assortie, lorsque le conjoint à charge du titulaire n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, de la majoration prévue à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale. »

VI. — Sauf dispositions contraires, les paragraphes I

Dispositions en vigueur.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 1122.</i> — A droit à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, tout chef d'exploitation qui a satisfait à toutes les prescriptions du présent chapitre.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article 1122 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1122.</i> — En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui a satisfait à toutes les prescriptions du présent chapitre, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion, s'il remplit les conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire et sous réserve qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 1122.</i> — En cas... ... ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant... ... d'un régime de sécurité sociale. Toutefois, dans le cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel.</p>	<p><i>et III du présent article sont applicables aux pensions de retraite prenant effet postérieurement au 31 décembre 1985.</i></p>
<p>Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, exception faite de celle relative à l'âge, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation, âgé de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, percevra une retraite comprenant la retraite forfaitaire et la moitié de la retraite proportionnelle à laquelle pouvait prétendre le chef d'exploitation. Cette retraite est accordée, sous les mêmes résér-</p>	<p>« Cette pension de réversion se compose de la retraite forfaitaire et d'un pourcentage fixé par voie réglementaire de la pension de retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.</p> <p>« Si le chef d'exploitation ou d'entreprise est décédé</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Si le chef...</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 1122.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Les conditions d'octroi de la pension de réversion définies en application du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables avant le 1^{er} janvier 1990 si le conjoint survivant remplit les conditions d'âge définies aux articles 1120-1 et 1120-2 du présent code.</i></p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>

**Dispositions
en vigueur.**

ves, au conjoint survivant n'ayant pas atteint l'âge prévu ci-dessus s'il satisfait en outre aux conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage. Si le chef d'exploitation est décédé avant d'avoir acquis droit à retraite, le conjoint continuant l'exploitation peut ajouter ses annuités propres à celles acquises par le de cujus pour le calcul de sa pension à l'âge de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité.

Au cas de coexploitation, le total des retraites proportionnelles servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celle qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation.

Sous réserve des dispositions précédentes, les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, avec ou sans le concours de leur conjoint et avec ou sans l'aide d'un seul salarié ou d'un seul aide familial, ont droit à la retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans, si elles sont reconnues inaptes au travail dans les conditions prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Le service de la retraite visée ci-dessus est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus seront déterminées, autant que de besoin, par un décret interministériel.

Texte du projet de loi

avant d'avoir demandé la liquidation de sa retraite, le conjoint survivant continuant l'exploitation peut, pour le calcul de sa pension, ajouter à ses annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt.»

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... pour le
calcul de sa pension de retraite, ajouter...

...
défunt.»

**Propositions
de la Commission**

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle.

Le conjoint survivant des personnes visées au premier alinéa a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de reversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré.

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est ainsi rédigé :

Art. 1122-1. — Sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième et troisième alinéas, du présent code, ont droit à la retraite forfaitaire prévue à l'article 1121, 1°, et dans les mêmes conditions, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, les

« Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et les membres de la famille ont droit à la pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1° du premier alinéa de l'article 1121. Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères,

Art. 3 bis.

Le deuxième alinéa de l'article 1121-1 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de reversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel. »

Art. 4.

Sans modification.

Art. 3 bis.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Dispositions en vigueur.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du livre VII du présent code.</p>	<p>sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint. Le conjoint et les membres de la famille doivent remplir les conditions fixées par l'article 1124. »</p>	<p>Art. 4 bis.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 1122-1 du code rural est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 4 bis.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Le conjoint survivant des personnes visées à l'alinéa précédent a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait aux conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage, à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article 1110 du code rural est remplacé par les alinéas suivants :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'organisation... »</p> <p>... énumérées à l'article 1060 et, éventuellement, à leurs ayants droit :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. 1110.</i> — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 1060 en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise :</p>	<p>« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux assurés exerçant ou ayant exercé en qualité de non-salarié les professions énumérées à l'article 1060 :</p>	<p>« 1° alinéa sans modification.</p>	
<p>— soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins ;</p>	<p>« 1° soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins ;</p>		

Dispositions en vigueur.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— soit une retraite dans les conditions prévues aux articles 1121 et 1122.</p>	<p>« 2° soit une pension de retraite dans les conditions prévues aux articles 1120-1 à 1122-5. »</p>	<p>« 2° alinéa sans modification.</p>	
<p>.. .. .</p>			
<p><i>Art. 1122-2.</i> — Dans le cas de divorce, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée ou répartie dans les mêmes conditions que celles de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>II. — A l'article 1122-2 du code rural, les mots : « au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article 1121-1, à l'article 1122 et au deuxième alinéa de l'article 1122-1. »</p>	<p>II. — A l'article... ... sont remplacés par les mots : « au premier alinéa des articles 1121, 1121-1 et 1122-1. »</p>	
<p><i>Art. 1122-1.</i> — La condition de durée du mariage prévue aux articles 1122, troisième alinéa, et 1122-1, deuxième alinéa, n'est pas exigée pour l'attribution de la pension de réversion lorsqu'un enfant au moins est issu du mariage.</p>	<p>III. — A l'article 1122-1 du code rural, les mots : « article 1122, troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « article 1122, premier alinéa ».</p>	<p>III. — A l'article... ... sont remplacés par les mots : « article 1122, premier alinéa, et 1121-1, deuxième alinéa ».</p>	
<p><i>Art. 1123.</i> — Les dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont couvertes :</p>			
<p>1° Par une double cotisation professionnelle :</p>			
<p>a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, et de leur conjoint ;</p>	<p>Art. 6. Au a) du 1° de l'article 1123 du code rural, les mots : « et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail et de leur conjoint » sont supprimés.</p>	<p>Art. 6. Sans modification.</p>	<p>Art. 6. Au a) du 1°... ... sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 1990.</p>
<p>.. .. .</p>			

Dispositions
en vigueur.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Art. 7.

Sont insérés, après l'article 1122-2 du code rural, les articles 1122-3, 1122-4 et 1122-5 ainsi rédigés :

« Art. 1122-3. — L'inaptitude au travail est appréciée en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, l'assuré, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

« Art. 1122-4. — Par dérogation à l'article 1122-3, l'inaptitude au travail des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est appréciée dans les conditions prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale lorsque, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, les intéressés ont travaillé seuls et éventuellement avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille.

« Art. 1122-5. — Le service d'une pension de retraite attribuée au titre de l'inaptitude au travail est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle non salariée, ou une activité professionnelle salariée lui procurant des revenus supérieurs à un montant fixé par la voie réglementaire. »

Art. 7.

Sans modification.

Art. 7.

Conforme.

Art. 1122 (5^e alinéa). — Sous réserve des dispositions précédentes, les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, avec ou sans le concours de leur conjoint et avec ou sans l'aide d'un seul salarié ou d'un seul aide familial, ont droit à la retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans, si elles sont reconnues inaptes au travail dans les conditions prévues par la loi n° 71-1152 du 31 décembre 1971. Le service de la retraite visée ci-dessus est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle.

Art. 7 bis.

A l'article 1142-11 du code rural, la référence : « 1122-4 » est supprimée.

Art. 7 bis.

Conforme.

Dispositions
en vigueur.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

TITRE II

LIMITATION DES POSSIBILITÉS DE CUMUL ENTRE PENSIONS DE RETRAITE ET REVENUS D'ACTIVITÉ

Art. 8.

Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur.

Le service de cette pension de retraite est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.

Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend en qualité de salarié agricole une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1^{er} janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limi-

TITRE II

LIMITATION DES POSSIBILITÉS DE CUMUL ENTRE PENSIONS DE RETRAITE ET REVENUS D'ACTIVITÉ

Art. 8.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dispositions...

TITRE II

LIMITATION DES POSSIBILITÉS DE CUMUL ENTRE PENSIONS DE RETRAITE ET REVENUS D'ACTIVITÉ

Art. 8.

Le service...

... postérieurement au
1^{er} janvier 1990, liquidée...

... l'em-
ployeur.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les dispositions...

... avant le 1^{er} janvier
1990, le service...

Dispositions
en vigueur.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

tation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 3 bis de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 susvisée.

...et revenus d'activité, ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés à l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Alinéa sans modification.

...d'ordre social.

Alinéa sans modification.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, le schéma directeur départemental des structures, fixé après avis de la commission départementale des structures, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation.

Alinéa sans modification.

Code rural.

Art. L. 411-65. — Durant la période d'intervention du fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles, le preneur qui remplit les conditions de caractère personnel auxquelles est subordonnée l'attribution de l'indemnité annuelle de départ et de l'indemnité viagère de départ prévues à l'article 27 de la loi du 8 août 1962, peut par dérogation à l'article L. 411-5 en vue de bénéficier de ces avantages sous

Dispositions en vigueur.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>condition suspensive d'attribution, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail, suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis.</p>		<p>Art. 8 bis.</p> <p>I. — Après le premier alinéa de l'article L. 411-65 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le preneur qui atteint l'âge fixé à l'article 1120-1 et à l'article 1120-2 du présent code lui permettant la liquidation de la pension de retraite de l'assurance vieillesse agricole peut également, par dérogation à l'article L. 411-5, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis. »</p> <p>II. — Le deuxième alinéa du même article, qui devient le troisième alinéa, est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans ces cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. »</p>	<p>Art. 8 bis.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins dix-huit mois à l'avance.</p>			
<p>Le preneur qui met fin au bail dans les conditions prévues par le présent article et ne se réinstalle pas comme exploitant agricole est réputé remplir les conditions pour bénéficier des avantages mentionnés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.</p>			
<p><i>Art. L. 411-5.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article L. 411-3 et sauf s'il s'agit d'une location régie par les articles L. 411-40 à L. 411-45, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans, nonobstant toute clause ou convention contraire.</p>			
	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art 9.</p>
	<p>En cas d'impossibilité pour l'assuré, reconnue par la commission départementale des structures agricoles instituée</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 1990 et en cas d'impossibilité...</p>

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

par l'article 188-3 du code rural de céder dans les conditions normales du marché ses terres en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du code rural, il peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département après avis de ladite commission à poursuivre la mise en valeur de son exploitation pendant une durée d'un an, sans que la poursuite de son activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation est renouvelable dans les mêmes formes.

L'exploitant agricole poursuivant son activité dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est assujéti au versement de la contribution de solidarité instituée par l'article 10 de la présente loi dès lors que le montant cumulé des prestations de vieillesse perçues par l'intéressé et des revenus tirés de son activité agricole est supérieur au salaire minimum de croissance, majoré de vingt-cinq pour cent par personne à charge et apprécié pour une période équivalente à celle desdits revenus et prestations.

TITRE III

**CONTRIBUTION
DE SOLIDARITÉ**

Art. 10.

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1986, une contribution de solidarité au profit du régime d'assurance

... formes.
Alinéa supprimé.

TITRE III

**CONTRIBUTION
DE SOLIDARITÉ**

Art. 10.

Alinéa sans modification.

TITRE III

Supprimé.

Art. 10.

Supprimé.

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

Cette contribution est à la charge des personnes assujetties audit régime en raison de leur activité non salariée agricole, âgées de soixante ans ou plus, qui jouissent d'une pension de vieillesse attribuée au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle et qui ont dû satisfaire aux conditions de cessation d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée et par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, la contribution est due lorsque le total des prestations de vieillesse perçues par l'intéressé est supérieur au salaire minimum de croissance, majoré de vingt-cinq pour cent par personne à charge et appréciée pour une période équivalente à celle desdites prestations.

Cette contribution n'est pas due par l'exploitation agricole qui y serait assujettie en application de l'article 9.

L'assiette de la contribution est le revenu cadastral de l'exploitation pris en compte pour le calcul de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles tel qu'il est défini par l'article 1106-6 du code rural. Le montant de la contribution est fixé à :

a) 0,55 fois la partie de l'assiette inférieure ou égale à 24.000 F ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Cette contribution...

... du 30 mars 1982 précité par l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social et par la présente loi.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

alinéa sans modification.

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

b) trois fois la partie de l'assiette qui est supérieure à 24.000 F.

alinéa sans modification.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

La caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'assuré au titre de son activité non salariée agricole est chargée du recouvrement de la contribution de solidarité.

Sans modification.

Supprimé.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Les personnes assujetties à la contribution de solidarité en application de l'article 9 de la présente loi sont tenues de déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent le montant du revenu de leur activité agricole non salariée, le montant des prestations de vieillesse qu'elles perçoivent au titre d'un régime autre que celui des exploitants ou des salariés agricoles ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

Sans modification.

Supprimé.

Les personnes assujetties à la contribution de solidarité en application de l'article 10 sont tenues de déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent au titre de leur activité le montant des avantages de vieillesse qu'elles perçoivent ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

Le défaut de production des déclarations mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une

Dispositions
en vigueur.

Texte du projet de loi

pénalité dont le taux est de 10 % de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

Il est appliqué une majoration par mois de retard de 1 % des contributions exigibles à chaque échéance.

Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle.

Art. 13.

Le service des prestations de vieillesse dont bénéficient les non-salariés assujettis à la contribution de solidarité en application des articles 9 et 10 de la présente loi est suspendu à leur demande.

La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés du versement de cette contribution.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'ACTION SOCIALE POUR L'AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES

Art. 14.

Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles créé par l'ar-

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Art. 13.

Sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'ACTION SOCIALE POUR L'AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES

Art. 14.

Sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 13.

Supprimé.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'ACTION SOCIALE POUR L'AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES

Art. 14.

Le fonds...

Dispositions en vigueur.	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 62-933 du 8 août 1962.	ticle 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1986.	31 décembre 1989.	...
Art. 27 (1 ^{er} alinéa). — Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle de départ dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins et de soixante-cinq ans au plus, exerçant cette activité à titre principal, susceptibles de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole à l'âge requis, qui cessent leur activité de chef d'exploitation agricole et rendent disponibles des terres répondant à des conditions de superficie.	Art. 15. L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle de départ, dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins, ayant exercé l'activité de chef d'exploitation à titre principal pendant une durée fixée par voie réglementaire, qui cessent cette activité et rendent disponibles des terres répondant à certaines conditions de superficie. Cette indemnité est versée jusqu'à l'âge où l'intéressé peut prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse de non-salarié des professions agricoles. »	Art. 15. Sans modification.	Art. 15. Conforme.
..... (3 ^e alinéa) Dans des conditions prévues par décret, les terres rendues disponibles peuvent être cédées à un ou plusieurs chefs d'exploitation à titre principal s'installant ou déjà installés. Ces terres doivent être cédées en pleine propriété ou dans les conditions prévues au livre VI du code rural, en respectant les règles relatives au contrôle des structures des exploitants agricoles. Ces terres peuvent être également affectées au reboisement ou à un usage non agricole d'intérêt général.	2° A la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « livre VI » sont remplacés par les mots : « livre IV » ;		

**Dispositions
en vigueur.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

(5° et 6° alinéas) Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est également chargé d'allouer une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite :

— aux titulaires de l'indemnité annuelle, à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse agricole ;

— aux agriculteurs à titre principal, ayant cessé d'exploiter, qui bénéficient d'un avantage de vieillesse agricole, avant leur soixante-cinquième anniversaire ;

— et, pendant un délai fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs à titre principal, bénéficiaires d'un avantage de vieillesse agricole obtenu après leur soixante-cinquième anniversaire, ayant cessé d'exploiter.

L'indemnité viagère de départ est accordée si les agriculteurs cèdent les terres qu'ils mettent en valeur dans les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. Son montant est fixé par l'autorité administrative en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité.

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est également chargé d'allouer une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux titulaires de l'indemnité annuelle à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse de non-salarié des professions agricoles. »

4° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant de l'indemnité viagère de départ est fixé par l'autorité administrative en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité. »

Art. additionnel
après l'art. 15.

I. — Il est inséré après l'article 27 de la loi modifiée n° 62-933 du 8 avril 1962 un article nouveau ainsi rédigé :

Dispositions
en vigueur.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Loi n° 85-772 du 15 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

Art. 39. — Pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, l'appréciation de l'inaptitude au travail dans les conditions prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale par un régime d'assurance vieillesse de salariés ou un régime de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales est valable à l'égard de l'un ou l'autre des régimes en cause.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16.

Au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16.

Sans modification.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16.

Conforme.

II. — Jusqu'au 31 décembre 1989, le fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle ayant le caractère d'un complément de retraite aux agriculteurs âgés de moins de soixante-cinq ans bénéficiant d'un avantage de vieillesse agricole, qui ont exercé l'activité de chef d'exploitation à titre principal pendant une durée fixée par voie réglementaire, et qui rendent disponibles, dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 27 de la présente loi, des terres répondant à certaines conditions de superficie.

Le montant de cette indemnité est calculé de manière à garantir aux agriculteurs justifiant de trente sept années et demie d'activité agricole non salariée, un niveau de revenu déterminé par voie réglementaire en fonction du taux auquel ils ont cotisé à l'assurance vieillesse agricole, et variant entre les niveaux minimal et maximal des pensions de retraite à taux plein garanties aux assurés du régime général de sécurité sociale.

**Dispositions
en vigueur.**

Cette disposition est applicable au régime des non-salariés des professions agricoles en ce qui concerne les assurés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1122 du code rural.

Les modalités d'application de présentes dispositions sont fixées par voie réglementaire.

Texte du projet de loi

diverses dispositions d'ordre social, les mots : « visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1122 » sont remplacés par les mots : « visés à l'article 1122-4. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**
